

Directive n° 49/G/2007 du 31 août 2007 relative à la fonction conformité

Le Gouverneur de Bank Al-Maghrib ;

vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 51 ;

vu les dispositions de la circulaire N° 40 /G/ 2007 du 2 août 2007 relative au contrôle interne des établissements de crédit ;

après examen par le Comité des établissements de crédit lors de sa réunion tenue en date du 23 juillet 2007 ;

fixe par la présente directive les règles minimales devant être observées par les établissements de crédit pour la mise en place de la fonction conformité.

Objet et définition

La présente directive s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du deuxième pilier de Bâle II. Elle constitue un référentiel de saines pratiques pour la mise en place par les établissements de crédit, désignés ci-après « établissement (s) », d'une fonction « conformité ».

On entend par fonction « Conformité », la fonction indépendante chargée du suivi du risque de non-conformité, défini comme étant le risque d'exposition d'un établissement à un risque de réputation, de pertes financières ou de sanctions en raison de l'inobservation des dispositions légales et réglementaires, des normes et pratiques applicables à ses activités ou des codes de conduites, désignés ci-après « normes en vigueur ».

I- rôle de l'organe d'Administration

Il incombe à l'organe d'administration (conseil d'administration, conseil de surveillance ou toute autre instance équivalente) de :

- arrêter les principes de base de la politique de conformité auxquels l'établissement doit adhérer dans l'exercice de ses activités;
- veiller à la mise en place, par l'organe de direction, d'une fonction « conformité » et promouvoir une attitude positive à l'égard de la conformité ;
- approuver la politique et la charte de « conformité » arrêtées par l'organe de direction ;
- évaluer annuellement la gestion du risque de non-conformité par l'établissement et ce, sur la base des reportings spécifiques établis par l'organe de direction. Cette mission peut, toutefois, être déléguée au comité d'audit ou à un comité ad hoc.

II- rôle de l'organe de Direction

L'organe de direction (direction générale, directoire ou toute autre instance équivalente) a pour mission de :

- mettre en place une fonction « conformité » et en désigner le responsable ;

- élaborer la politique et la charte de « conformité » et veiller à leur mise en œuvre ;
- s'assurer en permanence de l'adéquation de la politique de « conformité » par rapport à la taille de l'établissement ainsi qu'à la nature, le volume et la complexité de ses activités. Il vérifie également la mise en application et le respect de cette politique et prend, sans délai, les mesures correctrices nécessaires pour redresser les insuffisances relevées par la fonction « conformité » ou par l'audit interne ;
- tenir l'organe d'administration informé sur les risques de non-conformité encourus ;
- établir au moins une fois par an un rapport, à l'attention de l'organe d'administration ou du comité d'audit ou à un comité ad hoc sur la réalisation des objectifs de la fonction « conformité », les moyens humains et matériels mis en œuvre à cet effet, les principaux travaux de cette fonction, les éventuelles insuffisances relevées, les mesures correctrices décidées et leur suivi.

III- Organisation de la fonction « conformité »

L'organisation de la fonction « conformité » répond aux conditions suivantes :

- la fonction « conformité » est une structure indépendante directement rattachée à l'organe de direction. Elle s'assure de la coordination de la gestion du risque de non-conformité au sein de l'établissement. Pour éviter tout conflit d'intérêts potentiel, la fonction « conformité » doit être exclusive de l'exercice de toute autre fonction au sein de l'établissement ;
- certaines tâches liées aux responsabilités de la fonction « conformité » peuvent être déléguées à des services, cellules ou départements. Dans ce cas, la fonction « conformité » assume un rôle de coordination entre les entités chargées de l'exécution des tâches découlant de ses responsabilités ;
- lorsque la taille de l'établissement le justifie l'organe de direction peut assumer lui-même la responsabilité de la fonction « conformité » ;
- l'externalisation de la fonction « conformité » à un tiers n'est pas autorisée. Toutefois, l'établissement peut recourir à l'expertise ou aux moyens techniques de tiers. Il peut établir, le cas échéant, un lien fonctionnel avec la fonction « conformité » du groupe dont il relève ;
- les personnes en charge de la fonction « conformité » doivent posséder un niveau élevé de compétence dans le domaine des activités bancaires et financières et une connaissance approfondie des « Normes en vigueur ».

IV- Politique de « Conformité »

La politique de «conformité» identifie notamment les aspects fondamentaux du risque de non-conformité, explique les principes fixés par l'organe d'administration, définit le rôle et les objectifs de la fonction «conformité» et met en place un programme de formation continue.

Cette politique prévoit également l'élaboration d'une charte de «conformité» qui :

- expose les objectifs de la fonction «conformité», en établit l'indépendance et en définit les responsabilités et les compétences;
- décrit les relations avec les autres fonctions en charge de la gestion et de contrôle des risques ainsi qu'avec celle de l'audit interne;
- précise clairement les rapports, relations et lignes de reporting entre les diverses entités qui interviennent dans la gestion et le contrôle du risque de non-conformité en

spécifiant notamment que la responsabilité des tâches déléguées revient à la fonction «conformité» ;

- accorde à la fonction «conformité» le droit d'accès à toute information nécessaire à l'exécution de ses missions;
- confère à la fonction «conformité» le droit de diligenter des investigations;
- établit le droit de contacter l'organe de direction et, le cas échéant, l'organe d'administration ou les membres du comité d'audit ou d'un comité ad hoc ;
- définit les modalités et les conditions dans lesquelles cette fonction peut recourir, en cas de besoin, à des experts externes.

V- Responsabilités de la fonction «conformité»

La fonction «conformité» est responsable au moins des aspects suivants :

A) Recensement des « normes en vigueur »

La fonction «conformité» recense les différentes « Normes en vigueur » régissant, l'exercice des activités de l'établissement. Ces normes doivent être communiquées à l'ensemble du personnel concerné.

B) Identification et évaluation du risque de non-conformité

La fonction «conformité» identifie les différents risques de non-conformité encourus par l'établissement et procède à leur évaluation pour en déterminer l'importance ainsi que les conséquences qui en découlent. A cet effet, elle établit des procédures :

- de contrôle de la «conformité» des opérations réalisées par rapport aux « Normes en vigueur » ;
- d'identification et de mesure des risques de non-conformité inhérents à tout nouveau type d'activité, de produit, de clientèle ou de transformation importante sur des produits existants;
- de suivi permanent des modifications ou changements pouvant intervenir dans les textes applicables aux opérations effectuées par l'établissement.

C) Procédures et instructions pour la mise en œuvre de la politique de «conformité»

La fonction «conformité» veille à ce que l'établissement dispose de normes régissant l'exercice des opérations quotidiennes de l'ensemble de ses activités. Ces normes doivent faire partie intégrante des instructions, des procédures et des contrôles internes pour les domaines relevant directement de la «conformité».

Pour les activités qui ne relèvent pas directement de la «conformité», la fonction «conformité» est impliquée et consultée lors de la préparation et de la mise en application de procédures opérationnelles et de contrôle interne.

D) Vérification du respect de la politique de «conformité»

La fonction «conformité» procède régulièrement à une vérification du respect de la politique, des procédures et des instructions en matière de «conformité».

Elle met également en place des procédures et des indicateurs permettant d'analyser et de suivre les problèmes détectés ainsi que de recommander les mesures correctrices qu'il y a lieu de prendre pour y remédier.

E) Centralisation des informations sur les problèmes de «conformité»

La fonction «conformité» dispose de procédures de centralisation de toutes les informations sur les problèmes et dysfonctionnements relevés par rapport aux « Normes en vigueur ».

Dans le cas où l'établissement appartient à un groupe d'intérêt ces procédures doivent couvrir les modalités de centralisation des informations émanant de cet établissement.

F) Sensibilisation et formation du personnel

L'établissement sensibilise l'ensemble de son personnel sur l'importance de la fonction «conformité» et assure sa formation sur les procédures de contrôle de la «conformité» relatives aux opérations qu'il effectue.

G) Documentation et reporting interne

La fonction «conformité» documente les travaux effectués conformément aux responsabilités assignées, notamment afin de retracer les interventions ainsi que les observations retenues. Elle rapporte à l'organe de direction et, le cas échéant, à l'organe d'administration ou à un comité d'audit ou à un comité ad hoc, les problèmes et dysfonctionnements constatés au niveau des procédures ou même au niveau de la politique de «conformité» ainsi que les mesures prises à cet égard.

Elle doit également communiquer périodiquement ces dysfonctionnements à l'audit interne.

VI- Contrôle de la fonction «conformité» par l'audit interne

Les activités de la fonction «conformité» doivent être incluses dans le champ d'intervention de l'audit interne. Ce dernier doit évaluer le fonctionnement et l'efficacité de cette fonction.

L'audit interne doit communiquer au responsable de la fonction «conformité» les dysfonctionnements, relatifs au risque de non-conformité, relevés dans le cadre de ses missions de contrôle.

VII- Implantations à l'étranger

Les établissements doivent s'assurer que leurs filiales et succursales à l'étranger mettent en place un dispositif de contrôle du risque de non-conformité de leurs opérations. Ce dispositif prévoit des procédures de contrôle du respect des « Normes en vigueur » du pays d'accueil ainsi que l'application de la présente Directive.

VIII- Reporting destinés à Bank Al-Maghrib.

Les établissements communiquent à Bank Al-Maghrib le rapport sur le risque de non-conformité qu'ils adressent à leurs organes d'administration.